

PROCESSUS DE LABELLISATION

-

FILIERES LONGUES

Version Janvier 2023

PREAMBULE

Le présent document a pour objectif de décrire les étapes du processus de labellisation de la démarche portée par la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB). Le présent document décrit les obligations de la FNAB, du porteur de marque candidat à la labellisation, des autres opérateurs de la filière et de l'OE. Il précise les étapes et les exigences pour labelliser un produit.

C'est une démarche volontaire et chaque opérateur est responsable de sa conformité aux exigences du cahier des charges (CdC) du label FNAB.

Il est rappelé à toutes fins utiles que l'attestation de labellisation est une condition *sine qua non* pour l'utilisation de la marque « Label FNAB » (ci-après nommée « La Marque »).

Version consolidée janvier 2023



SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	4
1.1. Définitions.....	4
1.2. Liste des abréviations.....	6
1.3. Champ d'application	6
1.3.1. Conditions d'éligibilité.....	6
1.3.2. Qui doit être évalué ?.....	6
2. LE PROCESSUS DE LABELLISATION	8
2.1. Qualification de la filière.....	8
2.2. Demande de labellisation et formalisation du contrat de licence entre le porteur de marque et la FNAB	8
2.3. Engagement auprès d'un OE	8
2.4. Evaluation par l'OE (AUDIT)	9
2.4.1. Audit sur site (opérateurs principaux).....	9
2.4.2. Audit documentaire (opérateurs secondaires)	10
2.4.3. Système de notation.....	11
2.4.4. Exigences et mise en place des actions correctives.....	11
2.5. Revue du dossier et avis de labellisation	13
2.6. Décision de labellisation par la FNAB	13
2.7. Surveillance de l'activité de l'opérateur par l'OE	14
2.8. Mise à jour de l'attestation de labellisation de l'opérateur	14
2.9. Dérogations	14
2.10. Changements ayant des conséquences sur la labellisation	14
2.10.1. Changements dans le programme de labellisation (nouvelles exigences ou révision d'exigences).....	14
2.10.2. Modification de la portée de la labellisation de l'opérateur	15
2.11. Arrêt de la labellisation	15
3. CAS PARTICULIER DES FILIERES LOCALES	16
3.1. Qualification de la filière.....	16
3.2. Demande de labellisation	17
3.3. Engagement auprès d'un OE	17
3.4. Evaluation par l'OE (audit)	17
3.4.1. Evaluation initiale	17
3.4.2. Evaluation en année 2	18
3.4.3. Evaluation en année 3	18
3.4.4. Exigences et mise en place des actions correctives.....	18
4. LES PLAINTES ET APPELS	20
5. REFERENCES A LA LABELLISATION, A LA FNAB ET A L'OE ASSOCIEES A LA PRESTATION	20
6. CONFIDENTIALITE	20
7. ANNEXE : CAHIER DES CHARGES « LABEL FNAB »	21

1. INTRODUCTION

1.1. Définitions

Les termes utilisés dans le présent document sont définis en suivant :

Action corrective : Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité ou d'une autre situation indésirable détectée.

Appel : Demande écrite adressée par un opérateur à l'Organisme d'Évaluation (OE) ou à la FNAB afin de reconsidérer une décision d'attestation/de labellisation.

Audit : activité permettant d'obtenir des informations pertinentes d'un produit/service/processus au regard d'un référentiel, et d'évaluer objectivement afin de déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont remplies.

Avis de labellisation : Document délivré par l'OE à la FNAB et statuant sur la conformité de l'opérateur aux exigences de labellisation évaluées lors de l'audit. L'avis peut être soit favorable, soit défavorable.

Cahier des charges (CdC) : Ensemble d'exigences, règles et procédures définies par la FNAB qui doivent être mise en application par l'opérateur et contrôlé par l'organisme d'évaluation ;

Exigence de labellisation : Exigence spécifiée qui doit être remplie par l'opérateur comme condition à l'obtention ou au maintien de la labellisation. Dans le cadre du cahier des charges du label FNAB, on distingue, entre autres, 3 catégories d'exigences :

- Exigence Fondamentale (EF) : exigence d'importance majeure qui nécessitent une action corrective rapide (maximum 3 mois) si elle n'est pas respectée ;
- Exigence simple (E) : exigence qui nécessite une action corrective d'ici au prochain audit annuel ;
- Recommandation (R) : exigence non obligatoire qui n'exige pas d'action corrective en cas de non-respect. Néanmoins une Recommandation évaluée NC par l'OE pour un opérateur, passe en statut Exigence simple, lors de l'audit suivant si elle est toujours en NC.

Filière locale : filières courtes de proximité éligible au régime dérogatoire simplifié du label FNAB.

Intermédiaire : Toute entreprise de commerce ou de transformation qui transforme et/ou vend des produits intermédiaires – non destinés au consommateur final – à d'autres acheteurs labellisés « Label FNAB ». Un acheteur intermédiaire n'est ni un Partenaire équitable ni un Propriétaire de marque.

Intermédiaire de Production : toute entreprise ou organisation qui est impliqué dans la production et/ou collecte de produits labellisé « Label FNAB » et qui vend ses produits à un Opérateur de production.

Labellisation : Délivrance par la FNAB d'un document attestant de la possibilité pour l'opérateur d'utiliser la Marque sur les produits concernés par le référentiel, ou sur d'autres supports de communication, sous réserve de la conclusion d'un Contrat de licence et du respect du Règlement d'Usage.

Marque « Label FNAB » : marque simple protégée par enregistrement auprès de l'INPI. Signe distinctif garantissant la qualité des produits labellisés au regard des exigences et des ambitions du label.

Non-conformité : Non satisfaction d'une exigence.

Opérateur : Personne physique ou morale chargée de veiller au respect des exigences du cahier des charges « label FNAB » au sein de l'activité qui est sous son contrôle ;

Opérateur de production : Toute entreprise ou organisation qui est totalement ou partiellement dédiée à la collecte et qui a demandé la labellisation. En contrat avec les producteurs, l'Opérateur de production est généralement considéré comme le 1^{er} metteur en marché (coopérative, GIE, entreprise à contrat de production). Cette entreprise ou organisation est responsable de la conformité par rapport au cahier des charges pour toutes les entités de production qui sont dans le périmètre de son attestation (producteurs apporteurs et Intermédiaire de Production si existant).

Organisme d'Evaluation : Organisme tiers indépendant chargé de l'évaluation de la conformité des pratiques des opérateurs au Cahier des Charges.

Partenaire équitable : Le Partenaire équitable est une entreprise / une organisation qui négocie avec l'Opérateur de production le prix, et qui vend son produit labellisé au sein d'une filière labellisée FNAB. Dans certains cas, un Partenaire équitable peut aussi jouer le rôle de porteur de marque et/ou d'Opérateur de production (si ce dernier achète à d'autres Opérateurs de production).

Plainte : Expression de mécontentement, autre qu'un appel, émise par une personne ou une organisation à l'OE ou à la FNAB relative à ses activités, à laquelle une réponse est attendue ;

Porteur de marque : l'entreprise dont la marque est utilisée lors de la vente du produit final labellisé au consommateur. Dans certains cas, le Porteur de Marque peut aussi jouer le rôle d'Opérateur de Production et/ou Partenaire Equitable. Dans la filière « Label FNAB », le Porteur de Marque paye le Fonds de Développement à l'Opérateur de Production.

Règlement d'Usage : désigne le règlement d'usage de la marque ;

Référentiel : ensemble des documents constitutifs du label FNAB, y compris le cahier des charges et le processus de labellisation.

Suivi : Répétition de l'évaluation, la revue et la décision conformément au cahier des charges, comme base du maintien de la labellisation.

Vigilance : évaluation de la complétude du diagnostic et du périmètre de labellisation constant.

1.2. Liste des abréviations

CdC : Cahier des Charges

EF : Exigence Fondamentale

E : Exigence

FNAB : Fédération Nationale d'Agriculture Biologique

I : Intermédiaire

IP : Intermédiaire de Production

PM : Porteur de Marque

OE : Organisme d'Evaluation intervenant dans le cadre du processus de labellisation à la demande de la FNAB.

OP : Opérateur de Production

PE : Partenaire Equitable

R : Recommandation

1.3. Champ d'application

1.3.1. Conditions d'éligibilité

L'utilisation de la marque « Label FNAB » est restreinte au produit final. Elle est conditionnée par :

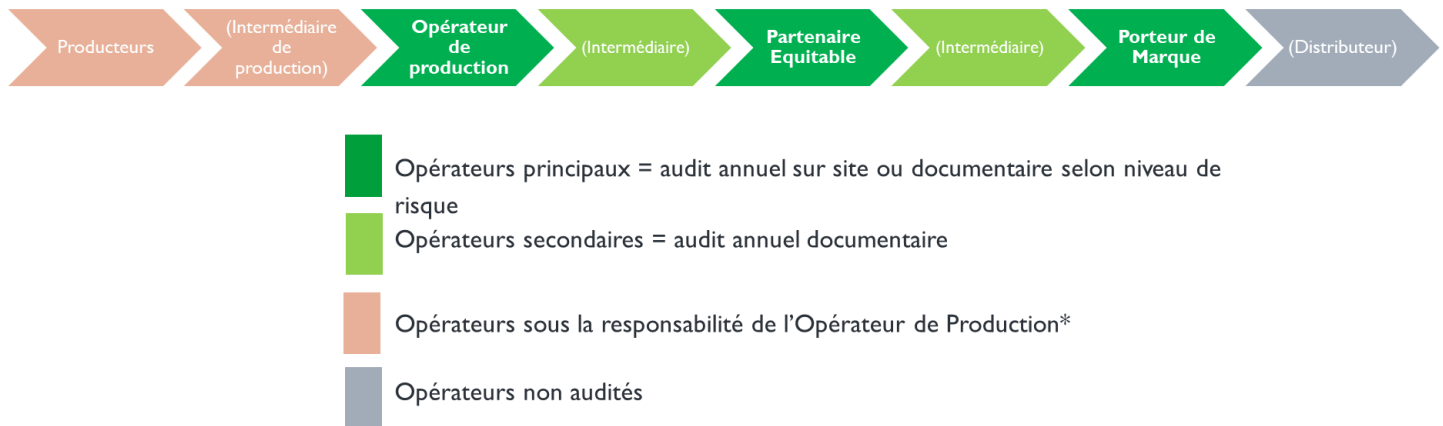
- > L'obtention par le porteur de marque d'une attestation de labellisation délivrée par la FNAB après évaluation par un OE indépendant
- > L'acceptation par le porteur de marque des termes du Contrat de licence auquel le Règlement d'Usage est annexé
- > L'obtention par chaque opérateur fournisseur de la filière d'une attestation de labellisation délivrée par la FNAB après évaluation par un OE indépendant

1.3.2. Qui doit être évalué ?

Il s'agit avant tout d'une démarche de filière. L'ensemble des opérateurs impliqués, des producteurs bio au propriétaire de marque des produits finis

en passant par les intermédiaires, sont engagés et doivent être évalués conformes au cahier des charges du label FNAB.

Schéma résumé des modalités d'audit :



* L'Organisme d'Evaluation procède à une vérification de la conformité des engagements au niveau des producteurs et de l'Intermédiaire de Production (par échantillonnage et via des entretiens téléphoniques ou autres moyens). Des visites physiques chez les producteurs apporteurs pourront également être organisées en fonction des risques que l'OE aura identifié en amont de l'audit.

Si la FNAB émet une décision de labellisation défavorable à l'encontre d'un des opérateurs de la filière, l'utilisation du label FNAB sur le produit final n'est autorisée que si le propriétaire de marque est en capacité de s'approvisionner auprès d'un autre opérateur labellisé FNAB.

CAS PARTICULIER

Cependant, dans le cas où un Intermédiaire présente au moins une des caractéristiques suivantes :

- Le CA lié à l'activité FNAB de l'Intermédiaire représente plus de 30% de son CA total ;
- L'intermédiaire est impliqué dans au moins 3 filières labellisées FNAB différentes.

=> Alors il est considéré comme opérateur principal de la filière labellisée FNAB

Une description précise de la filière devra être réalisée dans le formulaire de demande, de manière à identifier l'ensemble des opérateurs intervenant dans le processus de production / fabrication / transport / stockage / conditionnement / commercialisation et définir le rôle de chacun de ces acteurs dans la filière labellisée FNAB.

2. LE PROCESSUS DE LABELLISATION

2.1. Qualification de la filière

Les filières relèvent du régime général de la labellisation sauf si elles sont éligibles au régime des filières locales (voir Partie 3)

2.2. Demande de labellisation et formalisation du contrat de licence entre le porteur de marque et la FNAB

Tout porteur de marque, souhaitant utiliser le label FNAB sur ses produits doit contacter la FNAB afin d'obtenir :

- La version en vigueur du cahier des charges ;
- Le formulaire de demande ;
- Le présent processus de labellisation.

Le formulaire de demande complété doit être retourné à la FNAB afin de recueillir les informations nécessaires à la revue de l'éligibilité du porteur de marque candidat à la labellisation FNAB.

La FNAB étudie la demande du porteur de marque candidat et, sous réserve de la validation de son éligibilité, lui transmet un contrat de licence.

En s'engageant dans le processus de labellisation FNAB, le porteur de marque s'oblige notamment à :

- respecter les exigences du CdC et les stipulations du présent processus de labellisation ; et à
- régler annuellement les frais de gestion administrative et les droits de licence associés à l'obtention et la gestion de sa labellisation par la FNAB.

Par ailleurs, il est précisé à toutes fins utiles que la FNAB se réserve le droit de refuser de signer un Contrat de licence avec toute entité, qui ne serait manifestement pas en mesure de répondre aux exigences du Règlement d'Usage.

2.3. Engagement auprès d'un OE

Afin d'assurer la transparence et l'impartialité de la démarche, la FNAB a délégué l'évaluation à un OE indépendant. Cet OE est chargé de s'assurer de la bonne application du CdC « Label FNAB ».

Une fois le Contrat de licence avec la FNAB signé, le porteur de marque doit adresser à l'OE une demande d'évaluation selon le CdC « Label FNAB ». en lui transmettant :

- Le formulaire de demande ;
- Le Contrat de licence FNAB signé.

L'OE envoie alors à l'opérateur les documents qu'il jugera nécessaire pour :

- L'informer des exigences à respecter dans le cadre d'une labellisation selon le CdC « Label FNAB » ;
- Pouvoir étudier la demande d'évaluation du porteur de marque et transmettre aux différents opérateurs de la filière les tarifs correspondant à la prestation d'évaluation selon le CdC « Label FNAB »

Les éventuelles informations complémentaires demandées par l'OE doivent alors lui être retournées.

A partir des éléments transmis, l'OE analyse la demande d'évaluation de l'opérateur selon le CdC « Label FNAB » et, sous réserve de l'acceptation de la candidature du porteur de marque, il lui transmet le tarif correspondant à sa demande et le contrat associé.

Une fois le contrat avec l'OE établi, l'évaluation initiale de la filière peut commencer.

2.4. Evaluation par l'OE (AUDIT)

L'évaluation est réalisée par un OE.

Cette évaluation consiste à vérifier l'activité de chaque opérateur de la filière dans le but de s'assurer de sa conformité aux exigences du CdC. Elle conduit à l'émission d'un avis de labellisation émis par l'OE et transmis à la FNAB.

2.4.1. Audit sur site (opérateurs principaux)

L'audit sur site concerne uniquement les opérateurs principaux (voir point 1.3.2.). Dans le cadre de l'évaluation initiale de l'opérateur, l'OE effectue un audit sur site, de préférence. Dans le cas où ce premier audit ne peut pas avoir lieu lors d'une période d'activité, un audit additionnel devra avoir lieu lors de la reprise de l'activité liée aux produits soumis à la labellisation.

En amont de l'audit, l'OE transmet à l'opérateur les éléments nécessaires pour lui permettre de bien se préparer (à minima l'organisation prévue pour l'audit ainsi que les documents à tenir à disposition de l'auditeur).

L'audit sur site a pour but de vérifier la conformité des produits aux critères du CdC « Label FNAB ».

Dans le cas d'un opérateur de production, incluant dans son périmètre d'attestation des producteurs apporteurs, l'opérateur en contrat avec l'OE est responsable de vérifier la conformité de ces producteurs.

Lors de l'audit, l'OE effectuera des entretiens en focus groupe avec un échantillon de producteurs apporteurs, selon la règle d'échantillonnage suivante :



$$p = \sqrt{n}$$

p étant le nombre de producteurs participant au focus groupe

n le nombre total de producteurs apporteurs de l'opérateur de production

Des visites physiques chez les producteurs apporteurs pourront également être organisées en fonction des risques que l'OE aura identifié en amont de l'audit.

En fin d'audit, l'auditeur fait le bilan de l'audit sur site. Il transmet à l'opérateur le détail des éventuelles non-conformités constatées. Ces non-conformités nécessitent des actions (dites « actions correctives ») de la part de l'opérateur afin de se mettre en conformité.

A ce stade, si l'opérateur souhaite poursuivre le processus de labellisation, il doit proposer des actions pour chaque non-conformité bloquante constatée. Ces propositions d'actions correctives :

- Doivent être pertinentes et exhaustives afin de permettre la poursuite du processus de labellisation ;
- Doivent être fournies par l'opérateur en fin d'audit ou sous un délai de 15 jours suite à la fin de l'audit ;
- Doivent être validées par l'OE.

Suite à l'audit, l'OE transmet à l'opérateur et à la FNAB un rapport comportant :

- Un résumé des principales évaluations menées lors de l'audit ;
- Un bilan de ces évaluations ;
- La liste des non-conformités relevées ;
- Les actions correctives définies.

2.4.2. Audit documentaire (opérateurs secondaires)

L'évaluation est basée sur une revue documentaire et ne concerne que les opérateurs secondaires (voir point 1.3.2.). L'OE transmet à l'opérateur la liste des documents exigés pour permettre l'audit documentaire.

Une fois les documents reçus, l'OE procède à leur vérification et adéquation par rapport aux exigences du label FNAB.

En fin d'audit documentaire, l'OE transmet à l'opérateur le détail des éventuelles non-conformités constatées. Ces non-conformités nécessitent des actions (dites « actions correctives ») de la part l'opérateur afin de se mettre en conformité.

A ce stade, si l'opérateur souhaite poursuivre le processus de labellisation, il doit proposer des actions pour chaque non-conformité bloquante constatée. Ces propositions d'actions correctives :

- Doivent être pertinentes et exhaustives afin de permettre la poursuite du processus de labellisation ;
- Doivent être fournies par l'opérateur en fin d'audit ou sous un délai de 15 jours suite à la fin de l'audit ;
- Doivent être validées par l'OE.

Suite à l'audit, l'OE transmet à l'opérateur et à la FNAB un rapport comportant :

- Un résumé des principales évaluations menées lors de l'audit ;
- Un bilan de ces évaluations ;
- La liste des non-conformités relevées ;
- Les actions correctives définies.

2.4.3. Système de notation

Qu'il s'agisse d'un audit physique ou documentaire, chaque critère du CdC sera noté par l'OE de la forme suivante :

C : Conforme

Critère en accord avec le CdC ;

NC : Non Conforme

Critère qui ne respecte pas les exigences du CdC, ou seulement partiellement ;

NA : Non Applicable

Le critère n'est pas applicable à l'opérateur concerné.

2.4.4. Exigences et mise en place des actions correctives

Les conséquences d'une non-conformité (note « NC ») varient selon le type d'exigence et s'il s'agit d'un premier constat ou d'une récidive. Les exigences du CdC sont classées selon 3 niveaux d'importance :

Exigence de type fondamentale (EF)

Une non-conformité sur une « Exigence Fondamentale » bloque l'obtention du label. Une action corrective est nécessaire pour obtenir le label. Cette dernière doit être mise en œuvre dans un délai de 3 mois maximum et validée par l'OE.

Exigence simple (E)

Lorsqu'une non-conformité sur une « Exigence simple (E) » est détectée, l'opérateur doit mettre en place une action corrective dont l'efficacité sera évaluée lors du prochain audit annuel. En cas de récidive, elle devient une exigence de type fondamentale EF.

Recommandation (R)

Une non-conformité sur une « Recommandation (R) » n'exige pas d'action corrective immédiatement en cas de non-respect, bien qu'elle soit fortement recommandée. Néanmoins une Recommandation évaluée NC par l'OE pour un opérateur, passe en statut E, lors de l'audit suivant si elle est toujours en NC.

Le tableau suivant résume les différents niveaux de non-conformités qui peuvent être détectée ainsi que les éventuels délais de mise en conformité :

	Exigences fondamentales (EF)	Exigences simples (E)	Recommandations (R)
1 ^{er} Constat	Demande de mise en conformité dans un délai maximum de 3 mois suite à leur notification par l'OE.	Demande de mise en conformité avant le prochain audit.	Action corrective fortement recommandée.
Récidive	Demande de mise en conformité dans un délai maximum de 15 jours suite à leur notification par l'OE.	L'exigence devient une Exigence Fondamentale, une action corrective doit donc être apportée sous 3 mois maximum.	L'exigence devient une Exigence Simple, une action corrective doit donc être mise en œuvre avant le prochain audit.

Suite à l'audit, l'opérateur doit envoyer les preuves de la mise en place effective des actions correctives à l'OE. Cet envoi concerne à minima les preuves permettant de répondre aux écarts concernant les exigences fondamentales et doit être réalisé dans un délai maximum de 3 mois suite à la réception du rapport d'audit (cette réception étant considérée comme la notification officielle de l'écart par l'OE).

L'OE analyse les éléments transmis par l'opérateur et informe ce dernier sur le statut actualisé des écarts concernés (encore actifs, et donc bloquant la labellisation, ou non).

En cas de non-respect des délais d'envoi des actions correctives, la FNAB ne délivre pas l'attestation de labellisation.

2.5. Revue du dossier et avis de labellisation

Une fois l'ensemble des écarts concernant des exigences fondamentales résolus ou à la fin du délai des 3 mois, l'OE revoit les éléments constitutifs du dossier de l'opérateur et émet un avis de labellisation statuant sur la conformité de l'opérateur au CdC du label FNAB (cet avis est émis sous réserve du respect des exigences de labellisation contrôlées par la FNAB et pas par l'OE).

L'OE transmet cet avis à la FNAB et à l'opérateur.

- En cas d'avis défavorable, l'OE en indique clairement les raisons.
- En cas d'avis favorable, l'OE précise le périmètre concerné par l'avis (produits & sites audités)

Dans tous les cas, le document transmis par l'OE permet d'identifier de façon claire :

- Le nom et l'adresse de l'OE ;
- Le type d'opération considéré ;
- La date d'émission de l'avis ;
- Le nom et l'adresse de l'opérateur ;
- L'échéance de l'avis ;

2.6. Décision de labellisation par la FNAB

Sur la base des résultats d'audit, de l'avis de labellisation reçu de l'OE, la FNAB émet une décision de labellisation. La décision de labellisation sera transmise à l'opérateur par la FNAB. Cette dernière sera accompagnée d'une attestation de labellisation en cas de décision positive. La FNAB s'engage à informer l'OE de la décision de labellisation.

L'attestation de labellisation permet d'identifier de façon claire :

- La date de délivrance de la labellisation ;
- Le nom et l'adresse de l'opérateur ;
- L'échéance du document ;
- La liste des produits labellisés.

La validité et l'authenticité des attestations de labellisation peuvent être vérifiées sur demande auprès de la FNAB à tout moment.

Les frais qui seraient engagés par l'opérateur (ex : mise en production, impression d'étiquettes...) par anticipation sur une décision de labellisation non encore émise sont sous la responsabilité de l'opérateur et ne peuvent être pris en charge par la FNAB ni par l'OE.

Il est précisé à toutes fins utiles que toute décision positive de labellisation peut être, suivant les cas, modifiée, suspendue ou même retirée, dans l'hypothèse où l'opérateur ne répondrait plus aux exigences du CdC.

2.7. Surveillance de l'activité de l'opérateur par l'OE

Suite à la décision de labellisation et émission de l'attestation de labellisation initiale, l'OE est responsable de s'assurer de la conformité de l'opérateur au fil du temps par le biais d'évaluations de surveillance et de renouvellement. L'OE définira les modalités de ces évaluations au vu des risques identifiés et ce dans les limites suivantes :

- L'OE réalise à minima un audit par an
- L'OE transmet à minima une fois par an un bilan des évaluations de surveillance et/ou de renouvellement réalisées à l'opérateur et à la FNAB ;
- Lorsqu'un nouvel avis est émis par l'OE il est transmis à la FNAB et l'opérateur.

2.8. Mise à jour de l'attestation de labellisation de l'opérateur

Suite à l'émission de l'attestation de labellisation initiale, la FNAB est responsable de la mise à jour régulière de ce document. Ces mises à jour peuvent avoir lieu :

- Suite à l'émission d'un nouvel avis de labellisation de l'OE ;
- Suite à une demande de l'opérateur (voir point suivant 8.2)

2.9. Dérogations

Certaines situations exceptionnelles peuvent justifier que le Partenaire Equitable s'approvisionne provisoirement auprès d'un fournisseur autre que l'opérateur de production sous contrat.

Pour ce faire le Partenaire Equitable doit :

- formuler une demande de dérogation dûment justifiée en remplissant le formulaire ci-dessous à renvoyer à l'organisme d'évaluation : Estefani.IZURIETA@ecocert.com
- s'engager à maintenir le versement du fonds de développement à l'opérateur de production sous contrat « Label FNAB » en prenant comme référence l'ensemble du périmètre initialement contractualisé avec ce dernier.

2.10. Changements ayant des conséquences sur la labellisation

2.10.1. Changements dans le programme de labellisation (nouvelles exigences ou révision d'exigences)

La FNAB s'engage à informer l'opérateur des modifications apportées aux documents composant le programme de labellisation, des modalités de mise en œuvre et à mettre à sa disposition la version actualisée du CdC.

Selon les cas, les dispositions modifiées seront d'application immédiate ou des mesures de transition pourront être mises en place. La FNAB communiquera à l'OE ses exigences pour définir ces mesures. Il est de la responsabilité de l'opérateur de mettre en œuvre les changements et de celle de l'OE d'en vérifier la mise en application.

Si les changements n'étaient pas mis en œuvre, l'OE peut notifier à l'opérateur des non-conformités qui, si elles ne sont pas résolues, peuvent entraîner une suspension, une réduction ou même un retrait de l'attestation de labellisation l'opérateur.

2.10.2. Modification de la portée de la labellisation de l'opérateur

Il est de la responsabilité de l'opérateur d'informer la FNAB et l'OE sans délais de tout changement qui peut avoir des conséquences sur sa conformité aux exigences de labellisation.

Ces changements peuvent être, par exemple :

- Un changement dans le statut biologique d'un produit ;
- L'ajout d'un nouveau produit ;
- Un changement de coordonnées ;
- etc...

Ces modifications pourront, le cas échéant, entraîner une remise en question de la labellisation de l'opérateur (modification du périmètre de la labellisation, suspension, retrait...) et conduire éventuellement à la réalisation d'un audit supplémentaire, le cas échéant aux frais de l'opérateur.

2.11. Arrêt de la labellisation

Tout opérateur a la possibilité de demander à tout moment l'arrêt de la labellisation.

L'arrêt de la labellisation entraîne la fin de validité automatique de l'attestation de labellisation pour les produits concernés.

En conséquence l'opérateur ne peut plus commercialiser ses produits en valorisant la démarche « Label FNAB ».

Si l'opérateur est porteur de marque, il devra, à compter de la date d'arrêt de la labellisation, se conformer aux dispositions définies par l'article « Conséquences de la fin du contrat » du Contrat de licence.

3. CAS PARTICULIER DES FILIERES LOCALES

Afin d'ouvrir l'opportunité aux filières de proximité de s'engager dans la démarche « Label FNAB », un régime dérogatoire de vérification de la filière sur trois ans est possible. Basé sur le même cahier des charges, ce régime permet « d'alléger » la charge aux filières pour être labellisées, dans un contexte où leur volume de production est relativement faible, où le nombre d'opérateurs et le secteur géographique sont limités, et pour lesquels des contrats de filières sont mis en place. Les conditions d'éligibilité sont détaillées dans la suite.

L'ensemble du processus standard détaillé dans ce document s'applique aux filières locales, sauf conditions particulières stipulées dans ce présent chapitre (3).

3.1. Qualification de la filière

Dans le cas d'une filière locale, les opérateurs doivent être éligibles au régime des filières locales. Une filière (et donc l'ensemble des opérateurs concernés) est 'locale' au sens du référentiel « Label FNAB » si celle-ci respecte les conditions suivantes :

- Le chiffre d'affaires n-1 des produits candidats à la labellisation et labellisés doit être inférieur à 150 000€
- Les lieux de production (siège social des exploitations produisant la/les matières premières labellisées FNAB) et de transformation (siège social de l'opérateur de production, siège social du partenaire équitable, site de transformation) doivent être situés dans le même département ou dans un/des département(s) limitrophe(s).
- L'opérateur de production et le partenaire équitable ne disposent que d'un seul lieu de stockage et d'un unique lieu de transformation de ses produits candidats à la labellisation et labellisés FNAB.

L'ensemble des produits de l'opérateur de production candidats à la labellisation et labellisés FNAB doivent respecter les conditions d'éligibilité. Dans le cas contraire, la filière sera intégrée dans le processus de vérification « Label FNAB » standard.

Le régime dérogatoire n'est pas immuable. Son objectif est d'offrir une opportunité aux petites filières de démarrer leur démarche « Label FNAB ». En conséquence, le régime dérogatoire peut être arrêté sur décision de la

FNAB lorsque les conditions d'éligibilité de la filière ne sont plus remplies. Cette révision est examinée au moment de la mise à jour des informations des opérateurs en début de chaque campagne d'audit, soit une fois par an.

3.2. Demande de labellisation

Le formulaire de demande pour les filières locales comprend, outre les informations nécessaires à la revue de l'éligibilité de l'opérateur candidat à la labellisation FNAB, les informations nécessaires à la revue de l'éligibilité de la filière au caractère « local » au sens du référentiel « Label FNAB ». La demande comprend (1) Un formulaire d'éligibilité au caractère local ; (2) Une grille d'auto-évaluation.

Ces formulaires complétés doivent être retournés à la FNAB qui réalisera la revue d'éligibilité de la filière au caractère local.

3.3. Engagement auprès d'un OE

L'étape d'engagement auprès d'un OE est identique aux filières nationales. En outre, la FNAB communiquera à l'OE :

- la revue d'éligibilité complétée par l'opérateur et validée par la FNAB ;
- Le profil opérateur incluant une cartographie de la filière locale ;
- La grille d'auto-évaluation complétée.

3.4. Evaluation par l'OE (audit)

Un seul opérateur de la filière est audité, selon la revue d'éligibilité réalisée par la FNAB.

Dans le cas particulier des filières locales, il n'y a pas d'intermédiaire (opérateur secondaire).

3.4.1. Evaluation initiale

Dans le cadre de l'audit initial, l'évaluation est identique au processus de vérification standard. L'OE effectue un audit sur site. Des entretiens téléphoniques ont également lieu avec un échantillon de producteurs apporteurs, selon les mêmes règles d'échantillonnage définies dans le processus standard.

Il est fortement recommandé à l'opérateur de mettre en place un plan d'actions correctives dès la première année sur les exigences « simples » et

les « recommandations » pour une durée de deux ans maximum (voir 3.4.4)
Le non-respect des exigences fondamentales est bloquant.

3.4.2. Evaluation en année 2

L'année suivant l'audit initial, l'évaluation est réalisée à distance et est basée sur :

- Une revue documentaire. Une fois les documents reçus, l'OE procède à leur vérification et adéquation par rapport aux exigences du label FNAB.
- Un échange à distance (visio)
- Des entretiens producteurs

En fin d'audit à distance, l'OE transmet à l'opérateur le détail des éventuelles non-conformités bloquantes constatées. Ces non-conformités nécessitent des actions (dites « actions correctives ») de la part l'opérateur afin de se mettre en conformité. Pour les filières locales, la particularité du plan d'actions correctives en deuxième année réside dans :

- Les exigences fondamentales sont bloquantes et les actions correctives doivent être fournies par l'opérateur en fin d'audit ou sous un délai de 3 mois suite à la fin de l'audit (15 jours en cas de récurrence, voir 3.4.4.) ;
- Les exigences « simples » et les « recommandations », nécessitent une mise en conformité lors du prochain audit (voir 3.4.4).

3.4.3. Evaluation en année 3

L'audit en année 3 se réalise sur le même schéma que l'audit initial. L'ensemble des exigences sont fondamentales et sont bloquantes pour la conformité de l'opérateur (voir 3.4.4.).

3.4.4. Exigences et mise en place des actions correctives

NB : le cahier des charges est identique pour chaque type d'opérateurs, quel que soit la filière (locale ou nationale)

Exigences fondamentales (EF)

Le traitement des Exigences Fondamentales (EF) est identique aux filières nationales.

Exigence simple (E) et Recommandation (R)

Lorsqu'une non-conformité sur une « Exigence simple (E) » ou sur une « Recommandation (R) » est, elle n'exige pas d'action corrective immédiate. L'opérateur doit mettre en place une action corrective dont l'efficacité sera évaluée **en année 3** suivant l'audit initial. En cas de récurrence en année 3, elle devient une exigence de type fondamentale EF.

	Exigences fondamentales (EF)	Exigences simples (E)	Recommandations (R)
1 ^{er} Constat	Demande de mise en conformité dans un délai maximum de 3 mois suite à leur notification par l'OE.	Action corrective fortement recommandée	Action corrective fortement recommandée.
2 ^{ème} récidive	Demande de mise en conformité dans un délai maximum de 15 jours suite à leur notification par l'OE.	Une action corrective doit être mise en œuvre avant le prochain audit.	Une action corrective doit être mise en œuvre avant le prochain audit.
3 ^{ème} récidive	Demande de mise en conformité dans un délai maximum de 15 jours suite à leur notification par l'OE.	L'exigence devient une Exigence Fondamentale, une action corrective doit donc être apportée sous 3 mois maximum.	L'exigence devient une Exigence Fondamentale, une action corrective doit donc être apportée sous 3 mois maximum.

4. LES PLAINTES ET APPELS

L'opérateur peut faire une réclamation (plainte) à l'encontre des prestations de l'OE ou de la FNAB, ou à former un recours (appel) relatif à une décision prise par l'OE ou la FNAB le concernant.

Pour être recevable, l'appel doit :

- Être fait par écrit (courrier ou email) ;
- Être fait dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la décision concernée ;
- Être dûment motivé : de nouveaux éléments doivent être fournis.

Les appels sont non suspensifs des décisions faisant l'objet du recours. Ces décisions s'appliquent donc tant qu'une nouvelle décision n'a pas été prise suite à l'étude de l'appel.

Si la plainte concerne les services de l'OE, l'opérateur transmet sa plainte directement l'OE et en informe la FNAB. L'OE doit adresser une réponse écrite à l'opérateur dans les meilleurs délais.

Si la plainte/l'appel concerne les services/la décision de labellisation de la FNAB, l'opérateur transmet sa plainte/son appel à la FNAB. La FNAB s'engage à adresser une réponse écrite à l'opérateur dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, la FNAB et l'OE restent maîtres de leur décision suite à tout appel.

5. REFERENCES A LA LABELLISATION, A LA FNAB ET A L'OE ASSOCIEES A LA PRESTATION

Les conditions d'utilisation des références à la labellisation et à la FNAB sont définies dans le Règlement d'Usage. Chaque opérateur s'engage à accepter et à respecter intégralement le Règlement d'Usage.

Dans tous les cas, l'opérateur ne pourra pas faire référence à l'OE ou utiliser son logo de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

Une utilisation abusive de la marque ou une référence erronée à la labellisation, l'évaluation ou à l'OE par un opérateur entraîne la mise en place de mesures appropriées telles que la suspension, la réduction ou le retrait de la labellisation.

6. CONFIDENTIALITE

L'opérateur reconnaît que toutes les informations relatives au processus de labellisation portées à sa connaissance pendant le processus de labellisation

et qui ne sont pas dans le domaine public sont de nature confidentielle. Il s'engage à ne pas les divulguer, à quelque tiers que ce soit.

7. ANNEXE : CAHIER DES CHARGES « LABEL FNAB »

La FNAB vous remercie pour votre engagement et reste à votre disposition si vous avez des questions :

FNAB
40 rue de Malte
75011 PARIS
label@fnab.org